



MOHAMMED AMIN AL-MIDANI*

PRÉSENTATION DE DEUX TEXTES DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉS PAR L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE

SOMMAIRE: 1. Introduction. - 2. La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme de 1983. - 3. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. - 3.1. Le préambule. - 3.2. Les articles. - 3.2.1. Les droits civils et politiques. - 3.2.2. Les droits économiques, sociaux et culturels. - 3.3. La spécificité de la Déclaration du Caire. - 3.3.1. Le respect de la vie et de l'intégrité du corps humain. - 3.3.2. Les principes du droit international humanitaire. - 3.3.3. Les devoirs. - 3.3.4. La question de la prise d'otages. - 3.3.5. Le droit à un environnement sain. - 3.4. 3.4. Les controverses. -3.4.1. L'égalité. - 3.4.2. Le mariage. - 3.4.3. La liberté de croyance. - 3.4.4. Le droit d'asile et le problème des réfugiés. - 3.4.5. La *Charia*. - 3.4.6. Autres controverses. - 4. Conclusion.

1. Introduction

C'est à la suite de la première session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des États islamiques, tenue à Djeddah (Arabie saoudite) au mois de mars 1970, que la décision de créer le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) a été prise. Les statuts de ce Secrétariat ont été adoptés à la troisième session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères qui s'est également tenue, à Djeddah, en février-mars 1972.

En réalité, les ministres des Affaires étrangères des États arabes ont tenu une réunion extraordinaire au Caire du 25 au 28 août 1969. À la fin de leurs travaux, ils ont adopté le principe de la convocation d'une Conférence islamique, en laissant au gouvernement marocain le soin de faire les préparatifs nécessaires. Trente-cinq États ont ainsi été invités au premier Sommet islamique. Les participants à ce premier Sommet qui s'est tenu, en septembre 1969 à Rabat (Maroc), ont décidé qu'une réunion des ministres des Affaires étrangères des États participants aurait lieu au mois de mars 1970 à Djeddah en vue de «jeter les bases d'un Secrétariat permanent chargé d'assurer la liaison entre les États participants et de coordonner leur action»¹.

* Président du Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains de Strasbourg. Chargé d'enseignement à l'Université de Strasbourg, France, Professeur des droits de l'homme à l'Université Jinan de Tripoli, Liban.

¹ *Le Monde*, du 27 septembre 1969, p. 4.

La troisième session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des États islamiques s'est réunie du 29 février au 4 mars 1972 à Djeddah en présence de vingt-trois délégations des États islamiques. Elle a créé, en adoptant sa Charte, l'Organisation de la Conférence Islamique et elle a choisi la ville de Djeddah comme siège temporaire de cette Organisation.

Il faut savoir que l'OCI est une organisation intergouvernementale qui regroupe 57 États, répartis sur les continents: africain, américain, asiatique et européen². Et, il y a 5 États observateurs³.

L'OCI a adopté cinq textes des droits de l'homme qui sont:

1. La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam (1983).
2. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990).
3. La Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam (1994).
4. La Convention de l'Organisation de la Coopération Islamique pour combattre le terrorisme international (1999).
5. Le Covenant des droits de l'enfant en Islam (2005)⁴.

Nous allons présenter, dans cet article, la Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam de 1983 (Section 1), et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990 (Section 2).

2. La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme de 1983

Plusieurs projets d'une «Déclaration des droits de l'homme en Islam» ont été préparés, entre 1979 et 1990, par le Secrétariat général de l'OCI. Le premier projet, daté de 1979, était intitulé : «La Déclaration des droits et des obligations fondamentaux de l'homme en Islam»⁵. Le deuxième, daté de 1981, était intitulé : «La Déclaration sur les droits de l'homme en Islam»⁶.

La quatorzième conférence des ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue à Decca au Bangladesh du 6 au 11 décembre 1983, avait adopté par sa résolution n. 3/14-ORG «La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam»⁷. La proclamation de cette Déclaration a été prévue lors de différents Sommets islamiques de cette Organisation, mais aucun ne l'a proclamé.

² Voir la liste de membres de l'OCI, dans M. A. AL-MIDANI, *Les États islamiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme*, dans *Conscience et Liberté*, Genève, n. 59, 2000, p. 44.

³ Ce sont : la Bosnie-Herzégovine, la République Centrafricaine, le Royaume de Thaïlande, la Fédération de la Russie et l'État Turc de Chypre.

⁴ Voir ces textes dans M. A. AL-MIDANI, *Recueil des textes des droits des Organisations arabes et islamiques*, 1^{ère} édition, Dar al-Kotob al-ilmiya, Beyrouth, 2016 (ci-après, AL-MIDANI, *Recueil des textes des droits des Organisations arabes et islamiques*).

⁵ Voir le texte de cette première Déclaration dans M. A. AL-MIDANI, *Les apports islamiques au développement du droit international des droits de l'homme*, Thèse pour le Doctorat d'État en droit public Université de Strasbourg III, octobre 1987, pp. 361 et s. (ci-après, AL-MIDANI, *Les apports islamiques*).

⁶ Voir le texte de cette deuxième Déclaration, *Ibid.* pp. 366 et s.

⁷ Voir le texte de cette Déclaration dans M. A. AL-MIDANI, *Recueil des textes des droits des Organisations arabes et islamiques*, pp. 147 et s.

Cette Déclaration ne contient aucun article ! Elle est constituée de neuf paragraphes au total qui reprennent, plus ou moins, ce qui était exposé dans quelques projets proposés par le Secrétariat général de l'OCI.

Ces neuf paragraphes affirment et réaffirment leur foi en Dieu, en son unicité, en son prophète Muhammad, dans la place «d'honneur» réservée à l'homme. Ils affirment également le rôle culturel et historique de l'*Umma* islamique qui doit contribuer «aux efforts déployés par l'humanité pour affirmer les droits de l'Homme et le protéger contre l'exploitation et la persécution, et lui assurer la liberté et le droit de vivre dans la dignité, conformément à la Charia islamique».

Ces États, dans ces paragraphes, proclament également l'égalité entre les hommes et demandent d'abolir «la discrimination et la haine du cœur des hommes». Ces États honorent la *Charia* qui protège les intérêts vitaux de l'homme et assure «un équilibre entre les obligations et droits individuels et les privilèges collectifs».

Les États islamiques sont convaincus que «des libertés et droits fondamentaux, conformément à la Charia, sont parties intégrantes de l'Islam» et que personne n'a le droit de les abolir partiellement ou entièrement ou de les violer ou de les ignorer, car «il s'agit d'injonctions divines, énoncées dans Ses Livres Révélés». Enfin, ces États sont convaincus que l'humanité constitue une seule famille et que «tous les hommes partagent la même dignité et les mêmes responsabilités et droits fondamentaux, sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, de statut social ou toute autre considération».

3. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

La dix-neuvième Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'OCI a adopté, le 2 août 1990, par sa résolution n. 49/19-P⁸, «La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam»⁹. Elle contient un préambule (Sous-section 1) et 25 articles (Sous-section 2). Il y a quelques spécificités dans la Déclaration du Caire (Sous-section 3), et des controverses concernant quelques dispositions de cette Déclaration (Sous-section 4).

3.1. Le préambule

Le préambule de cette Déclaration affirme que les États membres de l'OCI sont convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam, font partie «de la Foi islamique», car ce sont les droits et les libertés dictés par Dieu «dans ses Livres révélés», et qui font l'objet du message du dernier prophète, Muhammad.

Ainsi, cette Déclaration confirme le caractère divin et à la fois sacré des droits de l'homme qui trouvent leurs sources d'inspiration dans tous les livres révélés aux prophètes.

La Déclaration du Caire insiste, en premier lieu, sur le rôle de l'*Umma*, la communauté des croyants. On attend d'elle, d'après le préambule, quelle joue son rôle pour «éclairer la voie de l'humanité» et pour «apporter des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste».

⁸ A/CONF. 157/PC/62/Add. 18, 9 juin 1993.

⁹ Voir le texte de cette Déclaration dans M. A. AL-MIDANI, *Recueil des textes des droits des Organisations arabes et islamiques*, pp. 151 et s.

La Déclaration en question reconnaît les droits de l'homme afin que l'homme soit protégé «contre l'exploitation et la persécution».

Mais, force est de constater que nous ne trouvons aucune référence, dans ce préambule, ni à la Charte de l'ONU, ni à la Déclaration universelle des droits de l'homme !¹⁰

3.2. *Les articles*

La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam regroupe les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que quelques principes du droit international humanitaire.

Nous allons analyser les droits civils et politiques (A), et les droits économiques, sociaux et culturels (B).

3.2.1. *Les droits civils et politiques*

Seize articles sont consacrés aux droits civils et politiques. Ce sont les articles: 1-8, 10-12, et 18-23.

Ainsi, on trouve successivement le droit à la vie (art. 2), l'interdiction de la servitude, de l'humiliation et de l'exploitation de l'homme qui est né libre (art. 11), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (art. 18), l'égalité devant la loi et les garanties judiciaires (art. 19 et 20), et la liberté d'expression et d'information (art. 22).

3.2.2. *Les droits économiques, sociaux et culturels*

La Déclaration du Caire a consacré six articles aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce sont les articles suivants : 9, et 13 à 16.

L'article 13 parle du droit du travail, des garanties sociales pour les travailleurs et des devoirs de l'État dans ce domaine. Le droit de propriété, pourvu que la propriété soit «acquise par des moyens licites» est garanti (art. 15 (a)), et l'usure est prohibée (art. 14).

La Déclaration insiste aussi sur les droits culturels : «La quête du savoir est obligatoire», et la société et l'État sont tenus d'assurer l'enseignement qui est «un devoir» (art. 9). En outre, «Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur» (art. 16).

3.3. *La spécificité de la Déclaration du Caire*

La spécificité de cette Déclaration se manifeste à travers plusieurs dispositions : le respect de la vie et de l'intégrité du corps humain (A), les principes du droit international humanitaire (B), les devoirs (C), la question de la prise d'otages (D), et le droit à un environnement sain (E).

¹⁰ Voir concernant cette Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman, M. A. AL-MIDANI, *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman*, dans *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*, Franck Frégosi (dir.), Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004 (ci-après, M. A. AL-MIDANI, *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman*).

3.3.1. *Le respect de la vie et de l'intégrité du corps humain*

La vie est présentée, dans la Déclaration du Caire, comme «un don de Dieu» et ce don est «garanti à tout homme» (art. 2 (a)). Celle du fœtus est par exemple considérée, d'après les règles de la *Charia*, comme une vie à partir du quatrième mois de la grossesse, et le fœtus doit être protégé, comme la mère qui le porte (art. 7 (a)).

La Déclaration du Caire insiste également sur le respect de l'intégrité du corps humain de sorte que «celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime». Il incombe à l'État de garantir le respect de cette inviolabilité (art. 2 (a)).

3.3.2. *Les principes du droit international humanitaire*

La Déclaration du Caire énonce quelques principes du droit international humanitaire. Ainsi, l'article 3 évoque ces principes à travers l'interdiction, en cas de recours à la force ou de conflits armés, «de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants», ou «d'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen».

L'article 3 parle aussi du droit du blessé et du malade d'être soigné, de l'échange de prisonniers, de leur droit d'être nourris, hébergés et habillés, et de la réunion des familles séparées¹¹.

3.3.3. *Les devoirs*

La notion de devoir, ou plutôt la responsabilité individuelle de l'homme et la responsabilité collective de la communauté, sont également affirmées dans la Déclaration du Caire.

Celle-ci mentionne, à plusieurs reprises, les devoirs de l'État, de la société, du peuple, et de l'individu. Ainsi, l'État et la société «ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise» (art. 5 (b)). Il incombe au mari, en tant qu'individu, d'entretenir sa famille (art. 6, (b)). Les États et les peuples «ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation.» (Art. 11 (b)).

Enfin, si tout homme a droit à une éducation, cette dernière «doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver en lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre.» (Art. 9 (b)).

3.3.4. *La question de la prise d'otages*

La Déclaration du Caire s'intéresse plus particulièrement à quelques phénomènes. Ainsi, l'article 21 traite d'un problème qui préoccupe la communauté internationale : la prise d'otages. Cet article interdit en effet «de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit».

¹¹ Voir à propos des règles du droit international humanitaire dans le droit islamique, A. ZEMMALI, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Pedone, Paris, 1997.

3.3.5. *Le droit à un environnement sain*

L'article 17 de la Déclaration du Caire parle du droit de vivre dans un environnement sain, et l'obligation de garantir ce droit incombe à l'État.

3.4. *Les controverses*

Quelques dispositions de cette Déclaration du Caire ont suscité des controverses à propos de l'égalité (A), du mariage (B), de la liberté de croyance (C), du droit d'asile et du problème des réfugiés (D), de la *Charia* (E), et d'autres controverses (F).

3.4.1. *L'égalité*

L'article premier de la Déclaration du Caire affirme que «Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité et en responsabilité. L'égalité se manifesterait seulement en dignité, en devoir et en responsabilité, mais pas en droit !

Pourtant, le premier projet de 1979 déjà mentionné insistait, dans son article premier, sur l'égalité entre tous les membres de la famille humaine. La Déclaration de Decca affirme, de son côté, l'égalité quant aux droits fondamentaux, entre tous les hommes «sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, de statut social ou toute autre considération».

De plus, l'article 6 alinéa (a) de la Déclaration du Caire parle de l'égalité entre la femme et l'homme, mais seulement sur le plan de la dignité humaine !

3.4.2. *Le mariage*

L'article 5 alinéa (a) de la Déclaration du Caire évoque également le droit de se marier : «Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit». Quant à la religion, elle n'est pas mentionnée dans cet alinéa (a) : c'est que la femme musulmane ne se voit pas reconnaître le droit, d'après les règles de la *Charia*, de se marier avec un non-musulman¹².

3.4.3. *La liberté de croyance*

Aucun article de la Déclaration du Caire ne mentionne la liberté de croyance ou la liberté de manifester sa religion ! L'article 10 explique seulement qu'«Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion...». Pourquoi a-t-on négligé de mentionner la liberté de croyance ? Ce fut le cas aussi de la Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam.

¹² Voir à propos de ces règles, H. SBAT, *Le mariage musulman entre la tradition et le droit en France*, Dar al-Kotob al-Ilmiya, Beyrouth, 2016, pp. 36-37.

La liberté de religion est bien reconnue et bien respectée par les enseignements et les principes de l'islam¹³. Cette religion respecte également toutes les religions et interdit formellement toute contrainte dans la religion¹⁴, et plusieurs versets coraniques insistent sur la liberté de religion¹⁵.

D'autre part, les règles de la *Charia* protègent la présence des minorités religieuses, surtout les «gens du Livre» (juifs et chrétiens) et leur liberté de religion.

3.4.4. Le droit d'asile et le problème des réfugiés

L'article 12 de la Déclaration du Caire confirme la liberté de l'homme «de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur de son pays» mais à condition de respecter les règles de la *Charia*¹⁶.

D'un autre côté, ce même article affirme le droit de se réfugier dans un autre pays si l'on est persécuté : «Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la *Charia*».

3.4.5. La *Charia*

La *Charia* comme seule source de référence : les articles 24 et 25 précisent que les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration du Caire «sont soumis aux dispositions de la *Charia*» et que cette dernière est «l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un des quelconques articles contenus» dans cette Déclaration.

Une grande question se pose concernant cette référence : à quelle *Charia*, ou précisément à quelle interprétation de la *Charia* se réfèrent ces deux articles pour expliquer ou interpréter l'un de ces articles?

Nous savons qu'il y a au moins quatre écoles sunnites d'interprétation¹⁷ et une ou plusieurs écoles *chi'ites*¹⁸ : quelle interprétation est donc la bonne ?

D'autre part, cette ambiguïté concernant la référence aux règles de la *Charia* suppose, pour quelques auteurs, qu'une large place est laissée aux interprétations de ces règles par les instances judiciaires de quelques États membres de l'OCI. Ces interprétations ne seront pas

¹³ Voir, M. A. AL-MIDANI, *La liberté religieuse en tant que droit de l'Homme dans l'Islam*, 6 juin 2015, <http://www.islamandrf.org/francais>.

¹⁴ On lit dans *Le Coran: Pas de contrainte en religion*, chapitre 2, verset 256. *LE CORAN, Introduction, traduction et notes* par D. MASSON, Gallimard, Paris, 1967.

¹⁵ *Le Coran*, chapitre 2, verset 256 ; chapitre 10, verset 99 ; chapitre 12, verset 103 ; chapitre 18, verset 29 ; chapitre 109, verset 6 ; chapitre 17, verset 70.

¹⁶ Voir concernant ces règles et surtout le droit des non-musulmans de pénétrer dans les territoires sacrés en Arabie saoudite, dans M. A. AL-MIDANI, *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman*, pp. 160-161.

¹⁷ M. A. AL-MIDANI, *La question des minorités et le statut des non musulmans en Islam*, dans *La religion est-elle un obstacle à l'application des droits de l'homme ? Actes d'un colloque organisé par l'Institut des Droits de l'Homme de Lyon en collaboration avec l'Université Jinan (Tripoli-Liban), l'Intercenter de Messina (Italie) et le Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains*, 10-11 décembre 2004, Lyon, pp. 33 et s.

¹⁸ Voir concernant ces différentes écoles, M. A. AL-MIDANI, *Introduction au droit musulman, I Tre Anelli, les trois anneaux, revue des trois cultures monothéistes*, n. 7, avril 2004.

toujours en faveur de l'universalité des droits de l'homme et pourront aussi être en contradiction avec ces droits de l'homme¹⁹.

3.4.6. *Autres controverses*

La Déclaration du Caire mélange les normes des droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire dans le souci de montrer que la *Charia* comprend des dispositions qui ressemblent, par exemple, aux dispositions figurant dans les Conventions de Genève de 1949.

Mais quelques droits et libertés font cruellement défaut dans cette Déclaration comme la liberté de religion, la liberté de croyance ou la liberté de manifester sa religion !

D'autres articles ressemblent aux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰, comme le droit à l'asile (art. 12) et le droit à la propriété mais avec interdiction, dans la Déclaration du Caire, de l'usure *Ribâ*²¹ (art. 14).

Il n'en reste pas moins que la Déclaration du Caire contient des dispositions qui sont très spécifiques telles que par exemple, l'interdiction de prendre une ou des personnes en otage ou le droit de vivre dans un environnement sain.

4. *Conclusion*

La Déclaration de Decca sur les droits de l'homme en Islam de 1983 présente et représente les mêmes dispositions déjà exposées à maintes reprises dans la littérature classique islamique sur les droits de l'homme en Islam. Le seul point nouveau est l'affirmation, dans le paragraphe 7 de cette Déclaration, de l'égalité entre les «hommes», c'est-à-dire l'égalité, selon nous, entre l'homme et la femme en dignité comme en droits. Par contre, la Déclaration ne mentionne pas la liberté religieuse malgré son importance et sa place parmi les règles de la *Charia*.

Quelques dispositions de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990 ne présentent pas, à notre avis, une lecture ouverte et tolérante de l'Islam d'aujourd'hui. C'est une Déclaration avec une interprétation conservatrice des règles de la *Charia*²². Et, il y a quelques controverses et questions concernant ces dispositions telles que par exemple l'égalité homme / femme en droits, l'affirmation de la liberté de croyance etc.

Il faut signaler, pour finir, qu'un groupe intergouvernemental d'experts est actuellement chargé du suivi de cette Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Il a organisé, à cet effet et avant janvier 2003, sept réunions qui ont été consacrées à cette tâche suivie par le Secrétaire général de l'OCI²³.

¹⁹ See T. KAYAOGU, *The Organization of Islamic Cooperation: Politics, Problems, and Potential*, Routledge, Taylor & Francis Group, London and New York, 2015, pp. 98-99.

²⁰ Voir M. A. AL-MIDANI, *La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam est-elle conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ?*, *Revue Égyptienne de Droit International*, vol. 60, 2004.

²¹ Voir à propos du *Ribâ*, H. EENNAIFER, *Le Ribâ en Islam, historique et actualité*, *Le Courrier du GERI*, 3^{ème} année, vol. 3, n. 1-2, printemps-automne 2000, pp. 13 et s.

²² T. KAYAOGU, *op. cit.*, p. 99.

²³ Voir l'allocation du Secrétaire général de l'OCI, lors de cette réunion: www.oic-oci.org.